

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/10/035

DÉLIBÉRATION N° 10/016 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DU CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU MARIBEL SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 24 décembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue du contrôle de la législation relative au Maribel social par sa cellule « Maribel social », le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel dont dispose l'Office national de sécurité sociale.
2. Il s'agit plus précisément, par travailleur concerné dont l'employeur relève de la commission paritaire 327.01¹, 327.02² ou 327.03³ et qui ouvre le droit au Maribel social, du

1 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

nom, du prénom, de l'adresse, du numéro d'identification de la sécurité sociale et du numéro d'immatriculation de l'employeur. La communication se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. Le Maribel social a pour objectif de créer des emplois supplémentaires dans le secteur non marchand en accordant des réductions sur les cotisations dues par les employeurs en question à l'Office national de sécurité sociale. C'est ainsi qu'ont été créés des fonds « Maribel social » qui reçoivent directement de l'Office national de sécurité sociale le montant des réductions de cotisations patronales et qui octroient ensuite, à la demande et sous certaines conditions, des subventions en vue de la création d'emplois supplémentaires.
4. En vertu de l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand*, les fonds « Maribel social » et la cellule « Maribel social » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont accès aux banques de données DIMONA et DMFA de l'Office national de sécurité sociale, cependant uniquement en ce qui concerne les employeurs relevant de leur champ de compétence et uniquement en ce qui concerne les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de la réalisation de leurs missions.
5. Dans le cadre du contrôle des subventions de salaire octroyées par l'intermédiaire des fonds « Maribel social », la cellule « Maribel social » doit pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées, en particulier afin de vérifier qu'il n'existe pas de subventionnement multiple d'un même employeur.

Les fonds « Maribel social » peuvent utiliser une partie de la subvention afin de couvrir le coût du salaire minimal.

Cependant, le montant restant doit servir à financer des emplois supplémentaires. En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal précité du 18 juillet 2002, le coût salarial des travailleurs engagés doit être exclusivement supporté par la subvention.

La cellule « Maribel social » souhaite vérifier que les emplois supplémentaires intégralement subventionnés et financés ne sont pas subventionnés à titre complémentaire par le montant octroyé en vue de couvrir le coût du salaire minimal. En effet, dans ce cas, les emplois seraient donc financés deux fois.

6. Conformément à l'article 6, § 4, de l'arrêté royal précité du 18 juillet 2002, l'Office national de sécurité sociale communique, annuellement sur support électronique, des renseignements *au niveau des commissions paritaires* au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ce dernier doit par ailleurs également pouvoir disposer de données à caractère personnel *au niveau des travailleurs* afin de vérifier s'il n'est pas question d'un financement multiple pour eux.

2 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française

3 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

7. Les données à caractère personnel seraient communiquées pour la deuxième année précédant l'année de la communication. Elles seraient conservées jusqu'à la clôture du contrôle et du remboursement éventuel et seraient ensuite détruites.
8. Les données à caractère personnel seraient fournies aux fonds « Maribel social » concernés. Chaque fonds obtiendrait uniquement la communication des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux employeurs qui relèvent de leur compétence. Les fonds « Maribel social » concernés utiliseraient les données à caractère personnel en vue d'obtenir le remboursement éventuel par les employeurs de subventions leur octroyées.
9. La communication aurait en particulier trait aux travailleurs qui, dans le cadre du Maribel social, sont subventionnés de sorte que le coût du salaire minimal soit couvert à concurrence du montant trimestriel fixé à cet effet.
10. La cellule « Maribel social » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dispose déjà de plusieurs données à caractère personnel relatives aux subsides payés par les fonds « Maribel social » aux employeurs, notamment l'identité des travailleurs dont le coût salarial est subventionné ainsi que le plafond salarial. Elle souhaite vérifier que les employeurs de ces travailleurs ne reçoivent pas de subventions supérieures au plafond salarial applicable à ces travailleurs, plus précisément s'il existe des cas dans lesquels un employeur d'un travailleur se voit subventionner le coût salarial à concurrence du plafond salarial via un volet du Maribel social et bénéficie par ailleurs d'une intervention via l'autre volet du Maribel social. A cet effet, elle a besoin d'une liste des travailleurs ouvrant le droit au Maribel social établie par l'Office national de sécurité sociale – il s'agit des travailleurs pour lesquels les employeurs bénéficient de l'intervention du fonds "Maribel social" concerné afin de couvrir le salaire mensuel minimum moyen garanti – qu'elle comparerait avec sa propre liste des travailleurs pour lesquels les fonds « Maribel social » subventionnent les employeurs via le système du Maribel social à titre de financement d'emplois supplémentaires. L'objectif est de vérifier la présence de travailleurs sur les deux listes, ce qui constituerait une indication du double financement (non autorisé) des travailleurs en question.
11. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées par un nombre limité de collaborateurs de la cellule « Maribel social » et par les fonds « Maribel social » respectifs. Il sera par ailleurs garanti que les trois fonds « Maribel social » concernés n'obtiendraient que les seules données à caractère personnel relatives aux travailleurs de leur propre secteur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de la législation relative au Maribel social par la Cellule “Maribel social” du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en particulier les dispositions de l’arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l’emploi dans le secteur non marchand*, et la gestion du régime du Maribel social par tout fond « Maribel social » respectif.
14. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. La communication se limite à quelques données d’identification relatives aux travailleurs dont l’employeur relève de la commission paritaire 327.01, 327.02 ou 327.03 et qui ouvrent le droit au Maribel social (nom, prénom, adresse et numéro d’identification de la sécurité sociale) ainsi qu’au numéro d’immatriculation de l’employeur auprès de l’Office national de sécurité sociale, ce qui permet à la cellule « Maribel social » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de vérifier qu’il ne s’agit pas d’un double financement illicite pour ces travailleurs.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la cellule « Maribel social » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les fonds « Maribel social » précités à obtenir communication des données à caractère personnel précitées, exclusivement en vue de l’application de l’arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l’emploi dans le secteur non marchand* et en particulier du repérage de doubles financements illicites de travailleurs au sein du secteur.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l’adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
